



Stiftung Pfarrsolidaritätsfonds

Fondation de solidarité des pasteurs

Stiftungsurkunde und Reglement

Acte de fondation et Règlement

2009

Ausgabe/Edition 01/10

Einleitende
Feststellungen
der Stiftungs-
urkunde

1. Mit öffentlicher Urkunde vom 26. Juni 2001 mit Nachtrag vom 12. Dezember 2001 (Urschrift Nr. 331 von Notar Franco Masina) hat der **Schweizerische Evangelische Kirchenbund**, Verein mit Sitz in Bern, handelnd durch den Rat des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes, als Stifter die **Stiftung Pfarrsolidaritätsfonds** mit Sitz in Bern errichtet.
2. In Anpassung an veränderte Verhältnisse wird Art. 2 der Statuten mit Datum des Stiftungsratsbeschlusses vom 2. November 2009 geändert und durch die nachstehende Neufassung der Statuten ersetzt.

Statuten

I. Name, Sitz, Zweck und Stiftungsvermögen

Art. 1

Name und Sitz

Unter dem Namen

Stiftung Pfarrsolidaritätsfonds

(Fondation de solidarité des pasteurs)

wird rückwirkend per 1. Januar 2001 eine Stiftung im Sinne von Art. 80 ff. ZGB errichtet. Die Stiftung hat ihren Sitz in Bern.

Art. 2

Zweck

¹ Die Stiftung bezweckt Personen finanziell zu unterstützen, die in den Kantonen Neuenburg, Waadt, Genf und Tessin in der evangelisch-reformierten Seelsorge tätig sind oder waren und bei welchen eine einkommensbedingte Bedürftigkeit besteht.

² Die Stiftung hat ausschliesslich gemeinnützigen Charakter und verfolgt keinen Erwerbszweck.

Art. 3

Dauer

Die Dauer der Stiftung ist unbegrenzt. Sie nimmt ihre Tätigkeit rückwirkend per 1. Januar 2001 auf.

Art. 4

Stiftungs-
vermögen

¹ Der Stifter widmet der Stiftung anlässlich der Errichtung unwiderruflich ein Anfangskapital von CHF 1'000.00.

² Das Stiftungsvermögen wird durch Zuwendungen von Dritten sowie Erträgen des Stiftungsvermögens geäufnet.

1. Par acte authentique du 26 juin 2001 et avenant du 12 décembre 2001 (minute n° 331 de M^e Franco Masina, notaire), la **Fédération des Églises protestantes de Suisse**, association sise à Berne, a, en qualité de fondatrice et par l'intermédiaire du Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse, constitué la **Fondation de solidarité des pasteurs**, avec siège à Berne.
2. Afin de tenir compte des changements intervenus, l'art. 2 des Statuts est modifié par la décision du 2 novembre 2009 du Conseil de fondation, et remplacé par la nouvelle teneur des Statuts figurant ci-dessous.

Remarques
préliminaires
à l'acte de
fondation

Statuts

I. Nom, siège, but et fortune de la Fondation

Art. 1

Nom et siège

Sous le nom de

Fondation de solidarité des pasteurs

(Stiftung Pfarrsolidaritätsfonds)

est créée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001, une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse. La fondation a son siège à Berne.

Art. 2

¹ La Fondation a pour but de venir financièrement en aide aux personnes qui exercent ou ont exercé un ministère dans l'Église évangélique-réformé dans les cantons de Neuchâtel, Vaud, Genève et du Tessin, et que leur faible revenu met dans une situation précaire.

But

² La Fondation se consacre exclusivement à une activité de bienfaisance et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3

La durée de la Fondation est illimitée. La Fondation commence son activité avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2001.

Durée

Art. 4

¹ Le fondateur affecte à la Fondation, à l'occasion de sa constitution et de manière irréversible, un capital initial de CHF 1'000.00.

Fortune de la
Fondation

² La fortune de la Fondation est alimentée par des apports de tiers et le produit de la fortune.

II. Organisation der Stiftung

Art. 5

Organe Die Stiftung hat folgende Organe:

- A) Stiftungsrat
- B) Geschäftsleitung
- C) Revisionsstelle

Art. 6

Stiftungsrat

¹ Der Stiftungsrat besteht aus mindestens drei Mitgliedern.

² Der Rat des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes wählt die Stiftungsräte und Stiftungsrätinnen auf Antrag des Schweizerischen Reformierten Pfarrvereins oder des Stiftungsrates.

³ Im Übrigen konstituiert sich der Stiftungsrat selbst.

⁴ Die Amtsdauer beträgt vier Jahre. Sie endet nach Ablauf der Amtsdauer.

⁵ Die Zahl der Mitglieder des Stiftungsrates, dessen personelle Zusammensetzung und die Zeichnungsberechtigung sowie diesbezügliche Änderungen sind dem Handelsregisteramt und der Aufsichtsbehörde innerhalb eines Monats zu melden.

Art. 7

Sitzungen,
Beschlüsse

¹ Der Stiftungsrat trifft sich mindestens einmal jährlich.

² Der Stiftungsrat ist beschlussfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend ist. Er fasst seine Beschlüsse und vollzieht seine Wahlen mit der Mehrheit der abgegebenen Stimmen, soweit Gesetz, die Gründungsurkunde und Reglemente nichts Abweichendes festlegen. Bei Stimmengleichheit entscheidet der/die Vorsitzende mit Stichentscheid. Beschlüsse können sowohl auf dem Zirkulationsweg (Brief, Fax, E-Mail usw.) als auch als Telefonkonferenz gefasst werden.

³ Der Stiftungsrat führt über seine Verhandlungen und Beschlüsse ein Protokoll. Dieses ist an der nächsten Sitzung zu genehmigen.

II. Organisation de la Fondation

Art. 5

La Fondation comprend les organes suivants :

Organes

- A) Le Conseil de fondation
- B) La direction
- C) L'organe de révision

Art. 6

¹ Le Conseil de fondation compte au moins trois membres.

Conseil de
fondation

² Le Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse élit les conseillères et conseillers de fondation sur proposition de la Société Pastorale Suisse ou du Conseil de fondation.

³ Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même.

⁴ La durée normale d'un mandat est de quatre ans. Le mandat se termine à la fin de cette période.

⁵ Le nombre de membres du Conseil de fondation, sa composition, les autorisations de signature et les modifications qui s'y rapportent doivent être annoncés dans le délai d'un mois au Registre du commerce et à l'autorité de surveillance.

Art. 7

¹ Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par année.

Séances,
décisions

² Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises et les élections effectuées à la majorité des suffrages exprimés, pour autant que la loi, l'acte de constitution ou des règlements ne prévoient pas de dispositions contraires. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a voix déterminante. Les décisions peuvent être prises tant par courrier (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.) que par conférence téléphonique.

³ Le Conseil de fondation tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions. Le procès-verbal doit être approuvé à la séance suivante.

Art. 8

Aufgaben und
Kompetenzen
des Stiftungsrates

¹ Der Stiftungsrat ist befugt, in allen Angelegenheiten Beschluss zu fassen, die nicht gemäss Gesetz, Stiftungsurkunde oder Reglementen anderen Organen übertragen sind.

² Er hat insbesondere folgende Aufgaben und Kompetenzen:

- Änderung der Stiftungsstatuten;
- Oberleitung der Stiftung und Erteilung der nötigen Weisungen;
- Festlegung der Organisation der Stiftung, Wahl einer Geschäftsleitung;
- Erlass von Reglementen;
- Festlegung der Zeichnungsberechtigung;
- Erarbeitung des Pflichtenhefts für die Geschäftsleitung;
- Festlegung der Investitionspolitik (Äufnung, Anlage und Verwendung des Stiftungsvermögens im Rahmen des Stiftungszweckes);
- Genehmigung des Jahresberichtes und der Jahresrechnung;
- Wahl der Revisionsstelle.

Art. 9

Reglemente

¹ Der Stiftungsrat kann, soweit notwendig, über Einzelheiten der Leistungen, der Organisation, der Geschäftsführung und über die Aufgaben der Geschäftsleitung (soweit bekannt), der Finanzierung und der Verwaltung der Stiftung Reglemente erlassen.

² Reglemente können jederzeit im Rahmen der Zweckbestimmungen durch den Stiftungsrat geändert werden. Die Reglemente sowie deren Änderungen sind dem Rat des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes zur Information und der Aufsichtsbehörde zur Genehmigung einzureichen.

Art. 10

Geschäfts-
leitung

¹ Der Stiftungsrat kann die Geschäftsführung nach Massgabe eines Organisationsreglementes einer Geschäftsleitung delegieren, soweit nicht das Gesetz, die Gründungsurkunde oder Reglemente etwas anderes vorsehen. Die Geschäftsleitung muss nicht Mitglied des Stiftungsrates sein.

² In diesem Fall übt der Stiftungsrat die Oberleitung sowie die Aufsicht und Kontrolle über die Geschäftsleitung aus. Er erlässt Richtlinien für die Geschäftspolitik und lässt sich über den Geschäftsgang regelmässig orientieren.

Art. 8

¹ Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'autres organes en vertu de la loi, de l'acte de fondation ou des règlements.

Tâches et
compétences
du Conseil de
fondation

² Le Conseil a notamment pour tâches et compétences :

- de modifier les Statuts de la Fondation ;
- de diriger la Fondation et de transmettre les instructions nécessaires ;
- de déterminer l'organisation de la Fondation et d'élire une direction ;
- de promulguer des règlements ;
- de fixer les autorisations de signature ;
- de concevoir le cahier des charges de la direction ;
- d'établir la politique d'investissement (alimentation du fonds, placement et affectation de la fortune dans le cadre des buts de la Fondation) ;
- d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels ;
- d'élire l'organe de révision.

Art. 9

¹ Si nécessaire, le Conseil de fondation peut édicter des règlements sur des points précis concernant les prestations, l'organisation, la gestion, les tâches de la direction (pour autant qu'elles soient connues), le financement et l'administration de la fondation.

Règlements

² Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier les règlements dans le cadre défini par les buts. Les règlements et les modifications qui y sont apportées doivent être soumis pour approbation à l'autorité de surveillance et communiqués pour information au Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse.

Art. 10

¹ Le Conseil de fondation peut déléguer la gestion des affaires à une direction, conformément à un règlement d'organisation, et dans la mesure où la loi, l'acte de constitution ou des règlements ne prévoient pas de dispositions contraires. Le directeur ou la directrice ne doit pas obligatoirement être membre du Conseil de fondation.

Direction

² Si la direction n'est pas membre du Conseil de fondation, le Conseil de fondation en a la haute direction ainsi que la surveillance. Il établit des directives sur la politique de gestion et se fait informer régulièrement de la marche des affaires.

Art. 11

- Revisionsstelle ¹ Der Stiftungsrat bezeichnet eine/n befähigte/n Revisor/in, der/die die Geschäftsleitung und das Rechnungswesen prüft. Er/Sie teilt dem Stiftungsrat schriftlich das Ergebnis der Prüfung mit.
- ² Der/Die Revisor/in wird für eine Amtsdauer von vier Jahren gewählt. Sie endet nach Ablauf der Amtsdauer oder mit dem vollendeten 70. Altersjahr.
- ³ Der/Die Revisor/in darf nicht dem Stiftungsrat angehören und auch in keinem Arbeitsverhältnis zur Stiftung stehen.

Art. 12

- Rechnungsjahr, Rechnungsführung ¹ Die Rechnung ist alljährlich per 31. Dezember abzuschliessen, erstmals auf den 31. Dezember 2001. Aus Gründen der Zweckmässigkeit kann der Stiftungsrat Beginn und Ende des Rechnungsjahres auf andere Daten verlegen. Dies ist der Aufsichtsbehörde mitzuteilen.
- ² Die Stiftung erstellt nach Abschluss des Rechnungsjahres die Jahresrechnung und legt sie der Revisionsstelle vor. Der Revisionsstellen- und der Jahresbericht sind der Aufsichtsbehörde innert sechs Monaten nach Ablauf des Rechnungsjahres einzureichen.

Art. 13

- Stiftungsaufsicht Die Stiftungsaufsicht obliegt der gesetzlichen Aufsichtsbehörde.

Art. 14

- Haftung Für die Verpflichtungen der Stiftung haftet ausschliesslich das Stiftungsvermögen.

III. Änderungen der Stiftungsurkunde und Aufhebung der Stiftung

Art. 15

- Änderung der Urkunde Aufgrund eines mit 2/3-Mehrheit aller Stiftungsräte und Stiftungsrätinnen gefassten Beschlusses kann der Stiftungsrat im Rahmen der Zweckbestimmung bei der Aufsichtsbehörde eine Änderung der Urkunde beantragen. Die Änderungen sind dem Rat des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes zur Information einzureichen.

Art. 11

¹ Le Conseil de fondation désigne un réviseur qualifié chargé d'examiner la gestion et la comptabilité. Le réviseur transmet au Conseil de fondation un rapport écrit sur son contrôle.

Organe de révision

² Le réviseur est élu pour un mandat de quatre ans. Le mandat échoit à la fin de cette période ou lorsque la personne atteint l'âge de 70 ans.

³ Le réviseur ne peut être ni membre du Conseil de fondation ni employé à un titre quelconque par la Fondation.

Art. 12

¹ Les comptes doivent être bouclés chaque année le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2001. S'il l'estime judicieux, le Conseil de fondation peut déplacer le début et la fin de l'année comptable. Dans ce cas, il en informe l'autorité de surveillance.

Exercice comptable, comptabilité

² Après le bouclage de l'exercice annuel, la Fondation établit les comptes et les soumet à l'organe de révision. Le rapport de l'organe de révision et le rapport annuel doivent être remis à l'autorité de surveillance dans un délai de six mois après le terme de l'année comptable.

Art. 13

La surveillance de la Fondation incombe à l'autorité légale de surveillance.

Surveillance de la Fondation

Art. 14

La responsabilité pour les engagements pris par la fondation est strictement limitée à la fortune de la Fondation.

Responsabilité

III. Modifications de l'acte de fondation et liquidation de la Fondation

Art. 15

Le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance une modification de l'acte de fondation, dans les limites des buts de la Fondation, si la décision en a été prise par une majorité des deux tiers de tous ses membres. Les modifications doivent être communiquées pour information au Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse.

Modification de l'acte de fondation

Art. 16

Aufhebung der
Stiftung

¹ Lässt sich der Zweck der Stiftung nicht mehr erreichen, so kann der Stiftungsrat bei der Aufsichtsbehörde aufgrund eines mit 2/3-Mehrheit aller Stiftungsräte und Stiftungsrätinnen gefassten Beschlusses die Auflösung der Stiftung beantragen.

² Ein noch vorhandenes Vermögen fällt einer anderen wegen Gemeinnützigkeit steuerbefreiten Institution mit gleichem oder ähnlichem Zweck mit Sitz in der Schweiz zu.

³ Der Stiftungsrat bleibt solange im Amt, bis die Stiftung vermögenslos ist.

⁴ Die Zustimmung der Aufsichtsbehörde zur Vermögensübertragung und Liquidation der Stiftung bleibt vorbehalten.

Bern, 2. November 2009

Für den Stiftungsrat:

Der Präsident:

Der Vizepräsident:

Werner Habegger

Pierre Wyss

Art. 16

¹ Si le but de la Fondation ne peut plus être atteint, le Conseil de fondation, par décision prise à la majorité des deux tiers de tous les membres, peut proposer à l'autorité de surveillance la dissolution de la Fondation.

Liquidation
de la
Fondation

² L'éventuel solde de fortune est alors cédé à une autre institution de bienfaisance exonérée d'impôt, poursuivant un but identique ou analogue et ayant son siège en Suisse.

³ Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à la liquidation de la fortune de la Fondation.

⁴ L'accord de l'autorité de surveillance sur le transfert de la fortune et la liquidation de la Fondation est réservé.

Berne, le 2 novembre 2009

Pour le Conseil de fondation :

Le président :

Le vice-président :

Werner Habegger

Pierre Wyss